



**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL - CIRCULATION EN ALTERNAT RUE NEUVE SUITE RACCORDEMENT INDIVIDUEL AU N° 14**

**ARRETE INDIVIDUEL DU MAIRE N°14 - 2023**

Nous, **Gérard CHANCLUD**, Maire de la commune de La Chapelle-la-Reine (77)

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**VU** le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1,

**VU** le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.415-1 à R.415-15

**VU** le Code de la voirie routière et notamment l'article L.113-1,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livret 1, 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** le code pénal notamment l'article 610-5,

**VU** la demande formulée par écrit en date du 14 février 2023 par **l'entreprise CO.RE.BAT sise Dardilly (69), Tél: 06.48.98.57.25**, concernant la demande de travaux pour le raccordement individuel du N°14 de la rue neuve.

**CONSIDÉRANT** qu'en raison du déroulement des travaux effectués par l'entreprise CO.RE.BAT, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat manuel, par panneaux K.10, sur la rue neuve, à hauteur du n°14, à compter du 20 mars 2023 et pour une période calendaire de 30 jours.

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des riverains, des usagers et des personnels chargés de l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur cette portion de la rue neuve en agglomération,

**ARRETE**

**Article 1**

**A compter du lundi 20 mars 2023 à 08h00 et jusqu'au vendredi 21 avril 2023 à 18h00 inclus**, la circulation sur la rue neuve, dans l'agglomération de la commune de La Chapelle-la-Reine (77), sera réduite à une voie et régulée avec un alternat par signaux manuels de type K.10 afin de permettre le déroulement des travaux pour le raccordement individuel de l'habitation située au n°14.

**Article 2**

Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier et en fonction de l'avancement des travaux :

- défense de stationner pour tous types de véhicules sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier, ainsi que pour pour les véhicules d'urgence et de secours,
- interdiction de dépasser quelles que soient les voies laissées libres à la circulation,
- vitesse limitée à 30 km/h.

**Article 3**

Le demandeur ou la société qu'il a mandatée pour l'exécution du présent arrêté est chargé(e) de la mise en place et de l'entretien de la signalisation réglementaire.

Aucun matériel ne pourra être nettoyé sur la voie publique.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

**Article 4**

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**Article 5**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site <https://www.telerecours.fr>

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais

**Article 6**

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de LA CHAPPELLE LA REINE, le responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- le pétitionnaire (CO.RE.BAT)
- Monsieur le commandant du Centre de Secours de LA CHAPPELLE LA REINE
- Le responsable des services techniques
- Smicton
- les Cars Bleus

Un exemplaire sera classé dans le registre des arrêtés municipaux (archives de la Mairie).

Fait à La Chapelle-la-Reine le 23/02/2023

Le Maire  
**Gérard CHANCLUD**

